



Transmis au représentant de l'Etat le 28/11/2016

Reçu par le représentant de l'Etat le 28/11/2016

Publié ou notifié le



Règlement d'Assainissement

Tour(s)plus

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Article 2 - Autres prescriptions

Article 3 - Obligations respectives

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Article 5 - Déversements interdits

Article 6 - Définition du branchement

Article 7 – Caractéristiques techniques des branchements

Article 8 – Propriété et maîtrise d'ouvrage

Article 9 – Demande de branchement et devis

Article 10 – Remboursement des frais d'établissement des branchements

Article 11 – Demande de branchement provisoire

Article 12 – Droit d'accès des agents et contrôle de la partie privative du branchement

Article 13 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public

Article 15 – Transit des eaux usées d'un collecteur public dans une propriété privée

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 16 – Définition des eaux usées domestiques

Article 17 – Obligation de raccordement

Article 18 – Réalisation d'office des branchements

Article 19 – Redevance d'assainissement collectif

Article 20 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 21 – Définition des eaux usées assimilées domestiques

Article 22 – Prescriptions spécifiques

Article 23 – Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Article 24 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC "assimilés domestiques")

CHAPITRE 4 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 25 - Définition des eaux usées non domestiques

Article 26 – Demande de raccordement des eaux usées non domestiques

Article 27 – Arrêté d'autorisation de déversement

Article 28 – Convention de déversement

Article 29 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux et hospitaliers

Article 30 – Valeurs limites à respecter dans les eaux usées non domestiques

Article 31 – Autres prescriptions

Article 32 – Caractéristiques des raccordements au regard de branchement

Article 33 – Prélèvements, contrôles et infractions

Article 34 - Séparateur à graisses et à féculés

Article 35 – Séparateur-débourbeur à hydrocarbures

Article 36 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

CHAPITRE 5 : EAUX PLUVIALES REJETEES DANS LES RESEAUX UNITAIRES

Article 37 – Définition des eaux pluviales

Article 38 – Séparation des eaux pluviales

CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 39 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Article 40 - Raccordements des installations

Article 41 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance

Article 42 – Usage des puits et récupérateurs d’eau de pluie

Article 43 – Indépendance du réseau intérieur des eaux potables et des eaux usées

Article 44 - Protection des installations contre le reflux des eaux

Article 45 – Installations sanitaires intérieures

Article 46 – Broyeurs d’évier - Dispositif de désagrégation et d’évacuation des matières fécales

Article 47 – Descente de gouttières

Article 48 – Raccordement et installations de piscines

Article 49 – Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

Article 50 – Raccordement des aires de parkings couverts

CHAPITRE 7 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES : LOTISSEMENTS, COPROPRIETES HORIZONTALES ET OPERATIONS D’URBANISME

Article 51 – Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d’urbanisme

Article 52 – Obligations du responsable de l’opération

Article 53 – Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d’urbanisme

CHAPITRE 8 : INTEGRATION DE RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION

Article 54 - Conditions d’intégration au domaine public

CHAPITRE 9 : AUTRES MISSIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Article 55 – Matières de vidange

Article 56 - Recherche pollution

CHAPITRE 10 : MODALITES D'EXECUTION

Article 57 - Contrôle, sanctions et mesures de sauvegarde

Article 58 – Dégradations et dommages sur les ouvrages de la Communauté d'agglomération

Article 59 – Voies de recours des usagers

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 60 – Date d'application

Article 61 – Modification du règlement

Article 62 – Clauses d'exécution

PREAMBULE

Le réseau public d'assainissement est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement propriétés ou mis à disposition de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, par ses communes membres (réseaux de collecte eaux usées et stations de traitement).

Le service de l'Assainissement est géré par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus – 60, avenue Marcel Dassault, CS 30651 – 37 206 TOURS Cedex.

Le service Assainissement collectif est exploité, d'une part, par des sociétés, dans le cadre des droits et obligations qu'elles tiennent des marchés de prestations ou contrats de délégation et, d'autre part, par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

Conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération est compétente pour arrêter les différents règlements d'assainissement.

La Communauté d'agglomération Tour(s)plus est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé le 1^{er} janvier 2000 par arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 qui couvre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement les communes de Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Luynes, Mettray, Notre-Dame d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours et Villandry

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des effluents dans les réseaux d'assainissement eaux usées (EU) de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration sur le territoire de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

Le service public de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève pas du présent règlement.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de

l'Environnement ainsi que le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1331-1 à L.1331-12.

Article 3 - Obligations respectives

3.1 - Obligations

La Communauté d'agglomération collecte les eaux usées de tout usager qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service.

En contrepartie de la collecte des eaux usées et autres prestations fournies, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge et fixés par délibération de la Communauté d'agglomération.

Par ailleurs, les usagers s'engagent à respecter les dispositions inscrites au présent règlement.

3.2 - Droit d'accès aux informations nominatives – Informatique et liberté

La gestion du fichier des abonnés est faite conformément à la loi n°78-758 du 17 juillet 1978. Ainsi, tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche contenant des informations nominatives le concernant. Il peut également, sur simple demande, obtenir la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui de la photocopie.

Par ailleurs, les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévue par la loi n°78-758.

3.3 - Continuité, interruption et modification du service

La Communauté d'agglomération est responsable du bon fonctionnement du service public et doit en assurer la continuité sauf circonstances exceptionnelles telle que la force majeure.

Cependant, dans l'intérêt général, des réparations ou modifications peuvent être nécessaires et entraîner une interruption temporaire du service de collecte des eaux usées. Dans la mesure du possible, une information est faite auprès des usagers dans les 48h qui précèdent les travaux programmés. Pendant toute la durée d'interruption du service, les abonnés doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement d'eaux usées dans le milieu naturel.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le système d'assainissement essentiellement présent sur le territoire intercommunal est de type « séparatif » à l'exception de certains réseaux situés sur la rive droite de la Loire sur les villes de Tours et Saint-Cyr-sur-Loire qui sont de type « unitaire » ; le passage des réseaux unitaires vers des réseaux séparatifs se faisant progressivement au gré des travaux liés à la voirie.

4.1-Réseaux en système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 16 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées non domestiques, définies par des arrêtés d'autorisation de rejet et les conventions de déversement passées entre la Communauté d'agglomération et les établissements industriels, hospitaliers, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- Les eaux usées assimilées domestiques après accord de la Communauté d'agglomération et selon ses prescriptions.

Ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les eaux d'exhaure (eaux de drainage, d'infiltrations) et autres eaux ne nécessitant pas de traitement ;
- Les eaux usées non domestiques ne disposant pas d'autorisation de rejet ;
- Les eaux issues d'installations géothermiques ;
- Les eaux de vidange des bassins de natation et des piscines.

4.2 - Réseau en système unitaire

Les eaux usées définies à l'article 16 du présent document et les eaux pluviales sont admises dans le même réseau.

Dans un réseau unitaire, les eaux issues des réseaux eaux usées et pluviales sont collectées par un seul réseau public alors que dans un réseau séparatif les eaux pluviales et usées transitent dans des réseaux publics distincts.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès de la Communauté d'agglomération sur la nature du système d'assainissement.

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur ce réseau doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (EU), des Eaux Pluviales (EP) et, éventuellement, des Eaux Usées non Domestiques (END), à l'intérieur de sa propriété jusqu'au point de raccordement au réseau public.

Article 5 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics, des corps et matières solides, liquides ou/et gazeuses, nocives, inflammables, explosives ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des collecteurs d'assainissement, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale de la station d'épuration. De ce fait et afin d'éviter tout écoulement accidentel de produits nocifs ou corrosifs, les installations ne pourront être branchées directement sur les collecteurs sauf si lesdites conduites sont protégées par des dispositifs appropriés.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est strictement interdit de déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30° ;
- Les produits liquides, gazeux, solides inflammables, corrosifs et toxiques ;
- Les composés cycliques hydroxylés (dont hydrocarbures) et leurs dérivés halogénés ainsi que les solvants organiques chlorés ou non (PCB notamment) ;
- Des produits encrassants (boues, sables, ciment, béton, gravats, cendre, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.) ;
- Des déchets industriels solides ou des ordures ménagères même après broyage ;
- Les lingettes, couches et toute autre matière susceptible d'obturer les réseaux ;
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Des eaux radioactives ;
- Le contenu des fosses de toute nature ;
- Les huiles minérales ménagères ;
- Les effluents issus d'activités agricoles (notamment, déjections animales, vinification, transformation du lait) ;
- Les condensats de climatisation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Service public Assainissement de la Communauté d'agglomération se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau conformément aux articles L.1331-4, L.1331-6, L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Il peut également être amené à exiger la présentation des bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets, fournis par les entreprises spécialisées aux abonnés dont un dispositif de prétraitement (déboureur-déshuileur, séparateur à graisse, etc...) a été mis en place en amont du branchement et, nécessite un entretien régulier.

Les prescriptions établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires dangereuses devront être respectées.

Article 6 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, on entend par « branchement », l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, entre le collecteur public et le regard de branchement ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé, sur le domaine privé en limite du domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement : siphon disconnecteur ou boîte de branchement disconnectrice à cloison fixe. Cet ouvrage doit être visible et accessible en permanence.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement du regard de branchement sont à la charge de l'utilisateur.

Toutefois, dans le cas où une canalisation privative dessert un groupement d'habitations (lotissement privé,.....), la limite entre parties publique et privée sera matérialisée par un regard en partie privée et en limite du domaine public. Les différentes propriétés raccordées sur cette canalisation doivent être équipées d'un ouvrage dit « regard de branchement » tel que décrit ci-dessus.

La canalisation de raccordement et les ouvrages annexes situés en amont du « regard de branchement », en partie privative, ne font pas parti du branchement.

Article 7 – Caractéristiques techniques des branchements

Tous les branchements seront raccordés directement aux collecteurs d'eaux usées passant au droit de l'habitation, si cela est possible.

Le branchement aura un diamètre mini de 150 mm avec une pente optimum souhaitable de 2,5cm/m et qui ne sera pas inférieure à 1cm/m, sauf impossibilité technique.

Si le fil d'eau du regard de branchement est situé à moins d'1,20m du terrain naturel, le regard de branchement pourra être:

- Pour les habitations individuelles : soit une boîte de branchement disconnectrice à cloisons fixes (diamètre 315/160 mm), soit un siphon disconnecteur de diamètre 160 posé en encorbellement ou dans un regard de visite de diamètre minimum 800 mm ;
- Pour les collectifs : un siphon disconnecteur de diamètre 160 mm posé en encorbellement ou dans un regard de visite de diamètre 800 mm.

Si le fil d'eau du regard de branchement est situé à plus d'1,20m du terrain naturel, le regard de branchement sera:

- Un siphon disconnecteur de diamètre 160 mm posé en encorbellement ou dans un regard de visite de diamètre minimum 800mm.

Pour un raccordement via une pompe de relevage, le regard de branchement sera à passage direct.

Article 8 – Propriété et maîtrise d'ouvrage

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Communauté d'agglomération exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, le branchement est réalisé, à la demande des propriétaires, par la Communauté d'agglomération selon les modalités prévues à l'article 7 du présent règlement.

Les travaux d'établissement du branchement réalisé par la Communauté d'agglomération donnent lieu à remboursement selon les modalités fixées à l'article 10.

Les travaux sur la partie privée du raccordement seront à la charge de l'utilisateur et effectués par l'entreprise de son choix. Ils seront contrôlés par la Communauté d'agglomération. Ils devront être effectués dans les règles de l'art. Un plan de récolement ou, exclusivement pour les maisons individuelles, un schéma d'installation devra être fourni à la Communauté d'agglomération à l'achèvement des travaux. Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'utilisateur.

Dans le cas des réseaux d'eaux usées privés d'une longueur supérieure à 50 ml, un rapport d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité des réseaux et ouvrages devra être fourni à la Communauté d'agglomération lors du contrôle de conformité.

Article 9 – Demande de branchement et devis

Tout nouveau branchement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de branchement adressée à la Communauté d'agglomération suivant un modèle retiré auprès du service Assainissement ou téléchargeable sur le site internet de La Communauté d'agglomération à www.agglo-tours.fr.

Le service Assainissement de la Communauté d'agglomération déterminera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; il en fixera le tracé, le diamètre ainsi que l'emplacement du regard de branchement. L'implantation du regard de branchement se fera contradictoirement sur le terrain en présence du demandeur et d'un agent de la Communauté d'agglomération. Un schéma d'implantation sera réalisé et visé par les deux parties.

La Communauté d'agglomération établit un devis suivant les dispositions fixées par l'assemblée délibérante.

La Communauté d'agglomération ne fournira aucune cote de fil d'eau de raccordement. La Communauté d'agglomération ne pourra en aucun cas s'engager à réaliser un branchement à un fil d'eau donné. L'altitude du branchement sera fixée par la réalisation du branchement. De ce fait, les travaux de branchement sous le domaine public devront être réalisés avant tout travaux de raccordement sur la parcelle à raccorder.

En cas d'impossibilité technique majeure pour la réalisation du branchement ou d'un raccordement gravitaire, la Communauté d'agglomération pourra exiger le raccordement par l'intermédiaire d'un poste de refoulement privatif.

Les travaux de réalisation du branchement ne pourront être entrepris, sous réserve de toutes les autorisations administratives, que:

- après réception de la demande de branchement dûment remplie ;
- après implantation conjointe sur le site ;
- après acceptation du devis ;
- avant tout travaux de raccordement sur la partie privée.

Article 10 – Remboursement des frais d'établissement des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, les travaux d'établissement du branchement réalisés par la Communauté d'agglomération donnent lieu à remboursement sur la base du devis établi dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les sommes ainsi dues sont recouvrées par la Communauté d'agglomération, comme en matière de contributions directes (art. L1331-9 du Code de la Santé Publique).

Article 11 – Demande de branchement provisoire

Dans le cas d'une opération nécessitant un branchement définitif ou dans le cadre d'une demande d'urbanisme, aucun branchement provisoire ne sera autorisé.

Dans le cas d'installation de chantier temporaire, une demande expresse sera faite par l'entreprise auprès de la Communauté d'agglomération. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par la Communauté d'agglomération. Les travaux de pose et de dépose seront réalisés par la Communauté d'agglomération ou l'entreprise adjudicataire aux frais du pétitionnaire.

Article 12 – Droit d'accès des agents et contrôle de la partie privative du branchement

Afin de s'assurer de la conformité des installations, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service public d'Assainissement ont accès aux propriétés privées :

- Pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement depuis les installations sanitaires jusqu'au branchement ;
- En cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique.

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le service assainissement.

Dans le cas où la date de visite proposée par le service Assainissement ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Il appartient au destinataire de l'avis préalable de visite, informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le service Assainissement, d'en avvertir le service au moins 48h ouvrables avant, afin que des dispositions soient prises en ce sens.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service Assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer, auprès de cet occupant, qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service Assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service public d'Assainissement l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'absence non signalée au rendez-vous fixé dans l'avis préalable de visite, un courrier de relance lui sera adressé en LRAR. Ce courrier notifie au propriétaire son absence au rendez-vous préalablement fixé et l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour contacter le service public d'assainissement afin de fixer un nouveau rendez-vous pour le contrôle de ses installations d'assainissement, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ce courrier.

De plus, le propriétaire sera informé dans le courrier de relance qu'il pourra se voir appliquer la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique dès la fin du premier mois à compter de la réception de ce courrier, à savoir le doublement de la redevance assainissement.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service d'Assainissement ainsi que de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance adressé par le service Assainissement, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du service Assainissement, le silence, durant un mois après le courrier de relance, valant refus implicite.

Dans ces cas, le service public d'assainissement notifie au propriétaire cet obstacle à la mission de contrôle et l'informe de l'application de la pénalité financière à compter de l'envoi de ce courrier. En cas de dangers avérés pour la santé publique ou l'environnement, une copie du constat sera également adressée au Maire de la commune, détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement si celui-ci n'a pas été transféré.

Les résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire sauf dans le cas d'une vente où les résultats du contrôle seront notifiés au demandeur du contrôle.

L'avis du service Assainissement sur la conformité du raccordement est adressé par courrier.

Quand les installations sont jugées conformes, le courrier mentionne l'état de conformité des installations à la date du contrôle et ce, pour les ouvrages rendus accessibles par le propriétaire.

Quand les installations sont jugées non conformes ou conformes avec réserve, le courrier indique notamment :

- la date de contrôle ;
- les anomalies constatées sur la base des ouvrages rendus accessibles par le propriétaire qui ont pu être testés ;
- les ouvrages non contrôlés ;
- le délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité ;
- la nécessité de prendre contact avec le service public d'assainissement pour le contrôle des travaux exécutés ;
- la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique encourue par le propriétaire en cas de non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé.

A l'échéance du délai de réalisation des travaux, un courrier de relance est adressé au propriétaire. En cas de non réalisation des travaux ou sans nouvelles de la part du propriétaire suite à la relance, la pénalité financière réglementaire sera automatiquement appliquée en référence à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, au délai indiqué.

Tout propriétaire désireux d'obtenir une prolongation du délai de mise en conformité de ses installations devra en faire la demande écrite et motivée auprès de la Communauté d'agglomération.

Article 13 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Communauté d'agglomération.

A contrario, la partie privative du branchement en limite du domaine public reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Communauté d'agglomération de toute obstruction, fuite ou anomalie qu'il constaterait sur son habitation.

Dans le cas où il est reconnu par le service de l'Assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts.

La Communauté d'agglomération est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater, la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des mesures prévues au chapitre 10 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public

La suppression ou la transformation des branchements doit être réalisée obligatoirement par la Communauté d'agglomération.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les travaux sont exécutés par le service Assainissement ou l'entreprise adjudicatrice du marché de travaux de la Communauté d'agglomération et les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

En cas de modification du branchement, le pétitionnaire est soumis aux mêmes démarches que dans le cas d'un branchement neuf.

La demande de branchement supplémentaire est traitée comme toute demande nouvelle de branchement.

Article 15 – Transit des eaux usées d'un collecteur public dans une propriété privée.

Toute servitude de collecteurs publics créée dans les lots privés fera l'objet de convention de servitudes d'égout enregistrées auprès des notaires aux frais des demandeurs.

Toutefois, la Communauté d'agglomération pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété,...), hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations ou surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages,...), est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les co-lotis et la Communauté d'agglomération.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 16 – Définition des eaux usées domestiques

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, les eaux domestiques correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins propres des personnes physiques, propriétaires ou locataires des installations, et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans la limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères (lessive, alimentation, hygiène des personnes et des locaux) ;
- Les eaux vannes (WC).

Article 17 – Obligation de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement, disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire paie la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau d'assainissement, qu'il soit effectivement raccordé ou non. Elle est applicable aux immeubles jugés raccordables même non raccordés. En outre, au terme du délai de 2 ans fixé par l'article L.1331-1 et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une pénalité. Cette pénalité est fixée à 100% de la redevance assainissement et ce, jusqu'au moment du raccordement effectif au réseau d'assainissement, constaté par les agents de la Communauté d'agglomération.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées et situé en contrebas de celui-ci est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du demandeur qui en assurera l'entretien. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées et situé en contrebas de celui-ci peut être exonéré de raccordement par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération si son dispositif d'assainissement non collectif est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable. Le propriétaire de l'immeuble devra adresser à la Communauté d'agglomération une demande de dérogation à l'obligation de raccordement, motivée et argumentée.

Pour les immeubles qui disposent d'une installation d'assainissement non collectif datant de moins de 10 ans à la date de la mise en service d'un nouveau collecteur public, une prolongation de délai de raccordement peut être accordée par le Président de la Communauté d'agglomération, sous réserve que le dispositif d'assainissement non collectif soit conforme aux normes en vigueur. Cette prolongation de délai ne peut excéder 10 ans.

Ce dispositif devra être maintenu en bon état de fonctionnement et pourra faire l'objet d'un contrôle périodique par le Service Public de l'assainissement Non Collectif de la Communauté d'agglomération.

Durant cette période dérogatoire, les propriétaires de ces immeubles ne sont pas assujettis à la redevance assainissement collectif.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement public ou privé, le service public d'assainissement doit être préalablement prévenu par le propriétaire.

Dans le cas des raccordements sur réseaux privés, le propriétaire doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

Article 18 – Réalisation d'office des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Communauté d'agglomération exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la Communauté d'agglomération, à la demande des propriétaires, exécute ou fait exécuter les branchements.

Les propriétaires sont alors contactés par le maître d'œuvre afin de préciser la position souhaitée pour la boîte de branchement positionnée sur le domaine privé en limite du domaine public.

En l'absence de réponse, le branchement sous le domaine public sera réalisé impérativement à la partie aval de la propriété à desservir aux frais du pétitionnaire et suivant les modalités prévues à l'article 10. La partie du branchement située sous le domaine privé (regard de branchement et raccordement au branchement) devra être réalisée par le propriétaire, à ses frais, au moment de son raccordement.

Article 19 – Redevance d’assainissement collectif

Les dépenses engagées par la Communauté d’agglomération pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l’usager.

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers raccordés à un réseau d’assainissement dans les conditions fixées par l’article L.1331.1 du Code de la Santé Publique sont soumis au paiement de la redevance d’assainissement collectif. Son taux est fixé chaque année par l’assemblée délibérante.

La redevance d’assainissement collectif est assise sur les volumes d’eau potable consommés (en mètres cubes) provenant du réseau d’eau potable ou d’une autre source d’eau.

La redevance est perçue auprès des usagers dès la mise en service du collecteur.

La facturation de la redevance est établie et payable auprès du service d’eau potable, dans les conditions fixées par ce même service, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Conformément à l’article R 2224-19-4 du Code des collectivités territoriales, « toute personne tenue de se raccorder au réseau d’assainissement et qui s’alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d’un service public doit en faire la déclaration en mairie ».

Dans le cas où l’usage de cette eau génère le rejet d’eaux usées collectées par le service d’assainissement, la redevance d’assainissement est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l’usager et dont les relevés sont transmis au service d’assainissement de la Communauté d’agglomération par le biais d’un formulaire prévu à cet effet ;
- Soit en l’absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base d’un forfait annuel de 120 mètres cubes.

Article 20 - Participation pour le financement de l’assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l’article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires d’immeubles soumis à l’obligation de raccordement au réseau public d’assainissement visée à l’article L.1331-1 de ce même code, sont astreints par la Communauté d’agglomération, pour tenir compte de l’économie par eux réalisée en évitant une installation d’évacuation ou d’épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d’une telle installation, à verser une participation pour le financement de l’assainissement collectif.

La PFAC est due par :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et équipés d'une installation d'assainissement non collectif, lorsqu'un raccordement à un nouveau réseau ou à une extension est réalisé.

Les modalités de calcul de la PFAC sont fixées par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération.

La PFAC est mise en recouvrement par la Communauté d'agglomération et est exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ou à la date d'achèvement des travaux d'aménagement ou d'extension du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Les sommes ainsi dues sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 21 – Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques proviennent des activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau, assimilables aux usages de l'eau à des fins domestiques et concernent principalement les satisfactions de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que les équipements de confort des locaux.

Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Par application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux sont assimilables à des eaux domestiques, en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire ainsi concerné effectue sa demande préalable de raccordement auprès de la Communauté d'agglomération.

Article 22 – Prescriptions spécifiques

L'obtention de l'autorisation de la Communauté d'agglomération au déversement des eaux usées assimilées domestiques peut être accompagnée de prescriptions techniques spécifiques en particulier.

- Concernant les activités de restauration et métiers de bouche :

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit installer un séparateur à graisses ou à fécule sur le réseau d'évacuation des effluents provenant des locaux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public. Son dimensionnement est adapté au volume d'activité selon les modalités définies à l'article 34 du présent règlement.

- Concernant les activités dentaires :

Les cabinets et prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

D'autres activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique pourront faire l'objet de prescriptions techniques spécifiques.

Article 23 – Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être entretenues et les séparateurs à graisses ou à fécule devront être vidangés aussi souvent que nécessaire. Les bords d'enlèvement et de suivi des déchets seront, sur demande, tenus à la disposition de la Communauté d'agglomération.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, ouvrages publics et le milieu naturel en cas de dysfonctionnement, de défaut d'entretien ou de mauvais usage.

Article 24 – Participation pour le financement de l’assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC « assimilés domestiques »)

Du fait de l’autorisation de se raccorder au réseau public de collecte par application de l’article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires d’immeubles et d’établissements qui produisent des eaux usées provenant d’usages assimilables à un usage domestique sont redevables auprès de la Communauté d’agglomération, pour tenir compte de l’économie par eux réalisée en évitant une installation d’évacuation ou d’épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d’une telle installation, du versement d’une participation pour le financement de l’assainissement collectif.

Les modalités de calcul de cette participation sont fixées par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d’agglomération.

La mise en recouvrement est assurée par la Communauté d’agglomération et exigible à compter de la date du raccordement de l’immeuble au réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC « assimilés domestiques » est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement collectif lorsqu’un tel contrôle révèle l’existence d’un raccordement n’ayant pas fait l’objet d’une demande de raccordement antérieure.

Les sommes ainsi dues sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d’établissement du branchement prévus à l’article 10 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 25 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l’eau autre que domestique ou assimilée domestique. Il s’agit des effluents provenant de l’activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi que des hôpitaux et cliniques.

Les rejets d’eaux de refroidissement ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques mais à des eaux non domestiques.

Article 26 – Demande de raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestiques, dans les collecteurs publics d'assainissement, doit être préalablement autorisé par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération.

Les conditions de déversement seront définies dans l'arrêté d'autorisation de rejet, éventuellement complété d'une convention de déversement.

Les demandes de déversement doivent être adressées à la Communauté d'agglomération. Un formulaire est disponible sur le site www.agglo-tours.fr. La demande sera instruite par le service public d'assainissement (cf. annexe 1).

Afin d'instruire la demande, la production des éléments suivants sera demandée (liste non exhaustive) :

- Nature et origine des eaux ;
- Débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant ;
- Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente...) ;
- Caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité, température, charges polluantes... ;
- Moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement ;
- Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

Si l'examen de la demande met en évidence la nécessité de ratifier une convention de déversement, il pourra être demandé à l'établissement concerné de fournir des bilans de pollution sur une période représentative de l'activité. Ces bilans de pollution visent à établir les concentrations moyennes et maximales autorisées des rejets de l'établissement.

Un prétraitement pourra être imposé en fonction de la nature ou de la qualité des effluents.

Les arrêtés et conventions de déversement sont accordés par site, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit le service public d'assainissement de la Communauté d'agglomération pour modification de l'arrêté et de la convention de déversement le cas échéant.

Toute modification apportée par l'Établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du service public d'Assainissement de la Communauté d'agglomération avant sa réalisation et pourra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment, dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, de la convention de déversement pourraient être modifiées.

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique autre que domestique, un constat de non rejet d'eaux usées non domestiques sera établi.

Article 27 – Arrêté d'autorisation de déversement

Tout effluent autre que domestique défini à l'article 25 doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signé par le Président de la Communauté d'agglomération, gestionnaire des réseaux de collecte et des stations d'épuration.

Cet arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement de la Communauté d'agglomération.

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 6 ans. Toute demande de renouvellement doit être adressée, par écrit, au service public de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération 6 mois avant sa date d'expiration.

L'arrêté d'autorisation peut être annulé par la Communauté d'agglomération en cas de non-respect des prescriptions ou de modification du présent règlement.

De même, une convention de déversement sera exigée dans le cas où l'établissement concerné dispose, avant rejet, d'un équipement de traitement de ces effluents.

Pour les établissements à construire ou pendant la période d'instruction de la convention de déversement, il pourra être établi un arrêté d'autorisation provisoire.

Article 28 – Convention de déversement

La convention de déversement est une annexe technique à l'arrêté d'autorisation de rejet.

La convention signée conjointement par la Communauté d'agglomération et l'établissement a pour but de définir les conditions administratives, techniques et financières d'acceptation des effluents industriels non domestiques. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

Dans le cas d'une modification portant sur le volume ou la qualité des eaux usées non domestiques rejetées aux collecteurs publics (notamment en cas de nouvelle activité, changement de processus de fabrication de produits....) une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté d'agglomération. Cette demande fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention et sera instruite dans les mêmes conditions que précédemment.

Les établissements soumis à la convention de déversement devront, après ratification de cette dernière, fournir des bilans d'auto-surveillance de leurs rejets dont le contenu et la périodicité seront définis dans ladite convention.

Article 29 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux et hospitaliers

En contrepartie des charges qui lui incombent pour assurer la collecte, le transport et le traitement des rejets des établissements industriels, commerciaux, artisanaux et hospitaliers, la Communauté d'agglomération percevra une redevance assainissement.

Si la qualité des eaux usées non domestiques respecte les limites fixées à l'article 30 la redevance assainissement perçue pour la collecte, le transport et le traitement de ces effluents est la même que celle appliquée aux usagers domestiques et définie à l'article 19 du présent règlement.

La redevance assainissement payée par l'utilisateur pour des rejets autres que domestiques sera appliquée sur le volume d'eau potable prélevé sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source, et pourra être corrigée sur la base de critères spécifiques.

Pour tenir compte du degré de pollution, de la nature et du volume déversé et en application du décret n°200-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'Assemblée délibérante, pourra être corrigé par des coefficients quantitatifs et qualitatifs définis ci-dessous (coefficient de rejet et de pollution) et fixés dans la convention de déversement.

Coefficient de rejet

Certains établissements rejettent aux collecteurs d'assainissement un volume d'effluents différent de celui prélevé au réseau public d'eau potable ou sur toute autre source. Pour tenir compte de cette particularité et si l'établissement fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé sur le réseau public ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement, le volume pris en compte pour le calcul de la redevance pourra bénéficier d'un abattement dit coefficient de rejet.

Dans le cas où l'établissement dispose d'un comptage avant rejet, c'est ce volume qui est pris en compte pour le calcul de la redevance.

Coefficient de dégressivité

Les charges occasionnées par la collecte des effluents non domestiques rapportées au mètre cube sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont plus importants.

Pour tenir compte de ce fait, le volume soumis à la redevance assainissement est corrigé par un coefficient de dégressivité fixé par l'assemblée délibérante.

Coefficient de pollution

Lorsque les effluents rejetés ont une pollution significativement différente de celles qui provient des usagers domestiques, il pourra être appliqué un coefficient dit coefficient de pollution.

Les modalités de calcul de ce coefficient sont fixées par l'Assemblée délibérante.

Article 30 – Valeurs limites à respecter dans les eaux usées non domestiques

Sauf en cas d'autorisation et de convention de déversement l'autorisant, la concentration dans les eaux usées non domestiques ne peut, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser, pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (sauf en cas de neutralisation alcaline, pH compris entre 5,5 et 9)

Paramètres généraux	Valeurs en mg/l
DCO	1000
DBO5	500
MEST	500
NTK	150
Matières grasses(SEC)	150
Phosphore total	25
Métaux	
Fer (Fe)	5
Cuivre(Cu)	0,5
Zinc (Zn)	2
Nickel (Ni)	0,5
Cadmium (Cd)	0,1
Chrome trivalent (Cr III)	2
Plomb	0,5
Mercure (Hg)	0,1
Argent	0,1
Etain	2
Arsenic(As)	0,1
Cobalt (Co)	2
Aluminium (Al)	5
Cyanures	0,1

Chromates	2
Chlore libre	3
Sulfures	1
Sulfates	400
Fluorures	15
Nitrites	5
Chlorures	150
Totaux métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+ Pb+Sn)	15

Composés organiques

Indices phénols	absence
Phénols	absence
Hydrocarbures totaux	5
HAP	absence

Cette liste n'est pas limitative. L'arrêté d'autorisation de déversement pourra, en cas de nécessité, imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et inclure d'autres corps chimiques.

Tout rejet dans les collecteurs publics doit respecter les prescriptions établies par la directive européenne 2008/105/CE et les textes en vigueur concernant les substances prioritaires.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet au collecteur public d'assainissement, toutes les eaux usées industrielles contenant des substances en quantités supérieures aux valeurs données dans cet article.

Article 31 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale doivent fournir au service public d'assainissement les résultats des mesures de surveillance des émissions prévues par leurs arrêtés préfectoraux.

La dilution des eaux usées non domestiques est interdite.

Article 32 – Caractéristiques des raccordements au regard de branchement

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par la Communauté d'agglomération, être pourvus de deux canalisations distinctes :

- Une canalisation d'eaux usées domestiques ;
- Une canalisation d'eaux usées non domestiques.

Chaque canalisation se raccordera sur le regard de branchement et devra être accessible à toute heure aux agents de la Communauté d'agglomération.

Une vanne d'obturation pourra être exigée sur la canalisation de l'eau résiduaire non domestique. Elle devra être étanche, en acier ou matériaux inoxydables et maintenue en état de fonctionnement.

Ces prescriptions seront systématiquement imposées dans le cadre de construction neuve objet d'une demande de permis de construire et pourront l'être dans le cadre de travaux de mise en conformité d'un site existant.

Les articles 7 à 14 relatifs aux conditions d'établissement des branchements s'appliquent aux branchements industriels.

Article 33 – Prélèvements, contrôles et infractions

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Communauté d'agglomération dans les regards de visite.

Tout prélèvement sera envoyé au laboratoire attributaire du marché établi avec la Communauté d'agglomération pour l'analyse des échantillons d'eau réalisée selon les méthodes normalisées en vigueur ou, à défaut, à tout autre laboratoire agréé.

Si les analyses mettent en évidence un dépassement des limites fixées dans le présent règlement ou l'arrêté d'autorisation, une pénalité financière sera alors appliquée à l'établissement pour remboursement des sommes supplémentaires engagées par la Communauté d'agglomération.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis et, en l'absence d'action engagée par l'établissement, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service public d'assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis (voir article 5) jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués.

Enfin, conformément à l'article L1337-2 du Code de la sante Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visées à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

L'utilisateur est tenu par une obligation d'information et doit, à ce titre, informer immédiatement la Communauté d'agglomération de tout incident, anomalie ou difficulté rencontrée dans le fonctionnement de ses ouvrages d'assainissement.

Article 34 - Séparateur à graisses et à féculés

Les restaurants, conserveries, boucheries, charcuteries, cantines de toutes natures, commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires, etc... (cette liste d'établissements ou d'activités n'est pas limitative) doivent obligatoirement être équipés d'un séparateur à graisse et à

fécule adapté au volume d'activité de l'établissement. Le modèle et les caractéristiques du séparateur à graisses devront être soumis à l'approbation de la Communauté d'agglomération.

Article 35 – Séparateur-débourbeur à hydrocarbures

Les établissements industriels ou commerciaux, stations-services, garages, lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés du pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle sera fonction du volume à traiter. Le modèle et les caractéristiques du séparateur à hydrocarbures devront être soumis à l'approbation de la Communauté d'agglomération et garantir un rejet maximum de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux avec un dispositif de fermeture automatique avec alarme.

Article 36 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les équipements de prétraitement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures et à graisses, les débourbeurs et les décanteurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les bons d'enlèvement et de suivi des déchets seront tenus à la disposition de la Communauté d'agglomération.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs ouvrages publics et milieu naturel.

CHAPITRE 5 : EAUX PLUVIALES REJETEES DANS LES RESEAUX UNITAIRES

Article 37 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des aires de stationnement découvertes, des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur quantité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel.

Article 38 – Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées différemment sur le domaine public et selon le type de réseau (séparatif ou unitaire).

Quelque soit le type de réseau, les eaux pluviales provenant du domaine privé devront être collectées séparément des eaux usées domestiques ou non domestiques.

CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 39 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 40 - Raccordements des installations

Le raccordement effectué entre le regard de branchement et les réseaux d'eaux usées à l'intérieur des propriétés est à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations d'eaux usées privées, situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée, doivent obligatoirement être étanches. Les réseaux intérieurs devront respecter les normes en vigueur ainsi que les prescriptions de la Communauté d'agglomération telles que décrites au présent règlement.

Article 41 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Communauté d'agglomération pourra se substituer aux propriétaires, agissant aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement de ces ouvrages n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être vidangée et curée puis, soit comblée, soit désinfectée, si elle est destinée à une autre utilisation, et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

Article 42 – Usage des puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage génèrerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'Assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée suivant les modalités définies à l'article 19.

Les équipements de distribution de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'un récupérateur d'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les prescriptions et recommandations définies par la réglementation en vigueur relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées.

Article 43 – Indépendance du réseau intérieur des eaux potables et des eaux usées

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Le regard de branchement devra être placé dans un regard distinct de celui du compteur d'eau.

Article 44 - Protection des installations contre le reflux des eaux

Lors de l'élévation exceptionnelle des eaux usées jusqu'au niveau de la chaussée, pour éviter le reflux des eaux usées des collecteurs publics dans les installations situées en dessous du niveau de la voie, les ouvrages intérieurs doivent résister à la pression correspondant au niveau cité ci-dessus.

De plus, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 45 – Installations sanitaires intérieures

Toutes les installations intérieures devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment au DTU bâtiment.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 46 – Broyeurs d'évier – Dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

L'évacuation par les collecteurs publics des ordures ménagères, même après broyage préalable, est strictement interdite.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, tout dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales doit être autorisé par le maire de la Commune.

Article 47 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 48 – Raccordement et installations de piscines

Les eaux de vidange des piscines doivent être évacuées au réseau d'eaux pluviales après accord du gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales.

Les eaux de lavage des filtres seront obligatoirement rejetées au réseau des eaux usées.

L'utilisateur s'assure, par tout moyen approprié, qu'en aucun cas les eaux des réseaux publics d'assainissement ne puissent refouler dans la piscine lors d'une élévation exceptionnelle du niveau d'eau dans les collecteurs publics.

Article 49 – Raccordement des locaux et aires de stockage des conteneurs à déchets

Si les locaux à déchets sont couverts et équipés de grilles de sol, celles-ci seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Si les aires de stockage non couvertes et destinées à entreposer les conteneurs à déchets dans l'attente de la collecte sont équipées de grilles de sol, celles-ci devront obligatoirement être raccordées sur le collecteur d'eaux pluviales.

Article 50 – Raccordement des aires de parkings couverts

Pour les aires circulées intérieures et les parkings couverts des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif, il se fait obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation de la Communauté d'agglomération conformément à l'article 35 du présent règlement.

CHAPITRE 7 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES : LOTISSEMENTS, COPROPRIETE HORIZONTALES ET OPERATIONS D'URBANISME

Article 51 – Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme

Les travaux de raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme sur les réseaux publics sont réalisés dans les conditions fixées par le présent règlement et, en particulier aux chapitres 1 et 2, sont obligatoirement effectués par les entreprises adjudicataires de la Communauté d'agglomération. Ils seront facturés selon un devis réalisé lors de la demande de branchement.

La demande de raccordement est faite par écrit par le responsable de l'opération à la Communauté d'agglomération. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux prévus et, si besoin, les notes de calcul.

Le remboursement des frais de raccordement est effectué dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 52 – obligations du responsable de l'opération

La mise en service du réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété horizontale ou de l'opération d'urbanisme ne pourra intervenir qu'après obtention d'un avis favorable du service Assainissement de la Communauté d'agglomération. Celui-ci ne sera délivré qu'après :

- la fourniture des rapports de l'inspection par caméra des réseaux d'eaux usées, du contrôle d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et tests de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération,
- la fourniture du plan de récolement des travaux sur plan version papier et informatique selon les règles spécifiques à la Communauté d'agglomération,
- le règlement, par le responsable de l'opération, dans les délais impartis, des frais de raccordement et, éventuellement, de la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales s'il en est le constructeur.

Article 53 – Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme

En prévision du classement éventuel, à terme, dans le domaine public des réseaux concernés, les prescriptions techniques devront respecter le cahier des charges élaboré, à cet effet, par la Communauté d'agglomération.

CHAPITRE 8 : INTEGRATION DE RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 54 - Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, les réseaux d'assainissement d'eaux usées pourront être intégrés au domaine public de la Communauté d'agglomération sous certaines conditions définies ci-après. En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public de la Communauté d'agglomération.

Il pourra être exigé une inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage sur le réseau eaux usées et ses ouvrages au frais du ou des propriétaires des réseaux privés.

En cas de non-conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Après levée des réserves et avis favorable de la Communauté d'agglomération, les réseaux intégrés au domaine public seront entretenus par la Communauté d'agglomération.

CHAPITRE 9 : AUTRES MISSIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Article 55 – Matières de vidange

Tout déversement de matières de vidange est interdit dans les collecteurs d'assainissement. Il doit être effectué dans des usines ou stations d'épuration aménagées à cet effet. Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'entreprise.

Toute infraction aux conditions dans lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7 septembre 2009) pourra être signalée auprès des services de la Préfecture.

Le dépotage des matières de vidange à la station d'épuration de la Grange David à La Riche doit se faire conformément aux conventions conclues avec les vidangeurs agréés.

Article 56 - Recherche pollution

Tout déversement de produits polluants intentionnel ou accidentel dans les réseaux et ouvrages d'eaux usées de la Communauté d'agglomération fera l'objet de recherches systématiques par le service public d'Assainissement sur l'origine des déversements. En cas de danger pour le milieu naturel, pour la sécurité du personnel et pour l'unité de dépollution, le branchement d'où provient la pollution pourra être obturé sans préavis.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant, etc, seront à la charge du responsable selon les tarifs fixés par l'Assemblée délibérante.

CHAPITRE 10 : MODALITES D'EXECUTION

Article 57 – Contrôle, sanctions et mesures de sauvegarde

57.1 - Contrôle

Les agents de la Communauté d'agglomération ou de ses mandataires sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils doivent porter à la connaissance du Président de la Communauté d'agglomération ou des maires les infractions au présent règlement.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure, à la réalisation d'office aux frais du contrevenant des travaux nécessaires et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la Communauté d'agglomération ont accès aux propriétés privées pour les missions de :

- contrôle des installations et ouvrages nécessaires à l'acheminement des eaux usées à la partie publique du branchement ;
- réalisation des travaux nécessaires ;
- contrôle des déversements d'eaux usées non domestiques.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger imminent, le branchement des eaux usées domestiques ou non domestiques par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur décision du Maire.

Pour les rejets d'eaux usées non domestiques, le Maire peut également faire obturer le branchement d'un usager dont le déversement n'a pas été autorisé, après information écrite à celui-ci.

57.2 - Sanctions

En cas de raccordement non conforme, d'obstacle aux missions énumérées à l'article précédent et plus généralement de non-respect des obligations définies aux articles L1331-1 à L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, l'usager est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public de l'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée et fixée par le Conseil communautaire à 100%.

Conformément à l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans autorisation ou en violation de cette autorisation, est constitutif d'un délit et punissable d'une amende de 10 000 euros.

Article 58 – Dégradations et dommages sur les ouvrages de la Communauté d’agglomération

Toute intervention sur les ouvrages exploités par la Communauté d’agglomération, situés sous domaine public ou privé, sans autorisation expresse du service public d’assainissement de la Communauté d’agglomération est interdite.

Les dégradations ou préjudices aux réseaux et ouvrages publics sont réparés par la Communauté d’agglomération ou par une entreprise mandatée par la Communauté d’agglomération et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents de la Communauté d’agglomération.

Article 59 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d’assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l’organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l’usager peut adresser un recours gracieux à l’auteur de la décision contestée.

CHAPITRE 11 : Dispositions d’application

Article 60 – Date d’application

Le présent règlement est opposable aux abonnés dès qu’il a fait l’objet des mesures de publicités obligatoires et abroge tous les règlements antérieurs.

Ce règlement pris par la délibération de la Communauté d’agglomération, après avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l’occasion du dépôt d’une demande de raccordement.

Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Communauté d’agglomération et est tenu à disposition des usagers sur le site internet www.agglo-tours.fr.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l’abonné.

Article 61 – Modification du règlement

La Communauté d'agglomération peut, par délibération, et après avis de la CCSPL, modifier le présent règlement. Les modifications ainsi apportées seront portées à la connaissance des abonnés.

Article 62 – Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, les Maires, les agents et le receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE

037-243700754-20161121-42700HDFH8891H1-DE



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE
DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES
LIEES AUX USAGES PROFESSIONNELS
AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Transmis au représentant de l'Etat le 28/11/2016
Reçu par le représentant de l'Etat le 28/11/2016
Publié ou notifié le

DEMANDE A COMPLETER ET A RETOURNER A :
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S)PLUS – Service Assainissement – 60 avenue Marcel Dassault – CS 30651– 37206 Tours
Cedex 3

Date réception de la demande :

Monsieur le Président,

Je soussigné(e) Nom et Prénom:

Agissant en qualité de _____ et disposant du pouvoir d'engager
l'entreprise ci-dessous

Demande l'autorisation de déverser au réseau public des eaux usées les effluents non domestiques en provenance de :

Entreprise :

Code NAF/APE : _____ Siret n° : _____

Adresse du site faisant l'objet de la demande :

Tél : _____ fax : _____ mail : _____

Références cadastrales :

Adresse du siège social si différent :

Tél : _____ fax : _____ mail : _____

Coordonnées du propriétaire si différent :

et sollicite la délivrance :

D'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques :
 Initiale
 Renouvellement arrêté n° _____ du _____

Accompagnée d'une convention de déversement :
 Initiale
 Renouvellement date de signature : _____

Je joins à ma demande les pièces mentionnées au dos du présent formulaire et en certifie l'exactitude

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur

Liste des pièces à joindre à la demande :

- Un plan masse du site orienté (repérage de rues, nord) avec le schéma de principe localisant :
 - *Toutes les activités du site (domestiques, process, garages, aires de lavage, etc...),*
 - *Le compteur d'eau potable et le cas échéant d'autres sources,*
 - *Les réseaux d'eaux usées (domestiques et non domestiques),*
 - *Les réseaux d'eaux pluviales,*
 - *Les surfaces extérieures imperméabilisées,*
 - *La position des boîtes de branchement eaux usées et eaux pluviales si elles existent,*
 - *La position souhaitée des boîtes de branchement eaux usées et eaux pluviales si elles n'existent pas,*
 - *La position des éventuels dispositifs d'assainissement non collectif (cas d'un raccordement),*
 - *La position des ouvrages de prétraitement eaux usées et eaux pluviales prévus ou existants*
- Factures d'eau (site existant : sur au moins 1 an, à défaut : estimation de la consommation annuelle future)
- Pour les établissements ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement):
 - *Une copie du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de l'installation (étude d'impact en particulier),*
 - *Une copie de l'arrêté préfectoral ICPE,*
 - *Le rapport de synthèse de la campagne RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) si l'établissement est concerné.*

Demande dans le cadre de projets de construction ou d'extension :

La demande doit être déposée si possible avant le dépôt de permis de construire (à défaut parallèlement), accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du dossier.

Un accord de principe pourra être délivré, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions techniques générales prévues au Règlement d'Assainissement.

Demande de régularisation :

En cas d'envoi par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus d'un courrier de demande de régularisation (suite au contrôle du raccordement des installations sanitaires par exemple), le délai maximum de dépôt du dossier est de 2 mois après la date de réception du courrier.